



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**



CONVENTION
Entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais
Relative
À la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
(SRDEII) et
Aux aides aux entreprises

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, 14 rue François de Sourdis – 33077 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 2020. 2075.CP du 23 novembre 2020,

Ci-après désignée par « la Région »,

D'une part,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD NONTRONNAIS, 48-50 rue Antonin Debidour 24300 Nontron représentée par son Président, Monsieur Gérard SAVOYE, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 2021-004 du 28 Janvier 2021,

Ci-après désignée par « la Communauté de Communes »,

D'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2019.2277 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 18 décembre 2019 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n°2018-157 du Conseil de la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais en date du 17 Décembre 2018 définissant l'intérêt communautaire de ses compétences et notamment en matière de développement économique,

Vu la délibération n° 20202075 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 23 novembre 2020 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération n°2021-004 du Conseil de la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais en date du 28 Janvier 2021 autorisant son Président à signer avec la Région Nouvelle Aquitaine la présente convention,

EXPOSE DES MOTIFS

Préambule

L'objectif de la présente convention est :

- De mettre en œuvre sur le territoire de la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine,
- D'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais et la Région,
- D'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais,
- De garantir la complémentarité des interventions économiques de la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais avec celles de la Région,

Dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation Nouvelle Aquitaine et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

En conséquence de quoi,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Mise en œuvre du SRDEII

La Communauté de Communes du Périgord Nontronnais s'est dotée d'une stratégie de développement économique reposant sur un diagnostic de son territoire réalisé en concordance avec les orientations identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII Nouvelle-Aquitaine.

La stratégie de développement économique communautaire est jointe en annexe I de la présente convention. Elle repose sur les principes suivants :

- **Accompagner les entreprises industrielles et artisanales dans leur projet de développement**
- **Promouvoir le territoire**
- **Attirer des projets d'entreprises pour favoriser leur implantation**
- **Dynamiser les activités de centre-ville et maintenir le commerce en milieu rural**
- **Accroître le potentiel et l'attractivité touristique du territoire**

La stratégie est compatible avec les orientations du SRDEII.

Article 2 : Partenariat privilégié Communauté de Communes du Périgord Nontronnais

La mise en œuvre conjointe de la stratégie de développement économique, dont la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais s'est dotée, et de la stratégie de développement économique régional, repose sur un partenariat privilégié entre ces collectivités.

Les engagements et les obligations auxquels la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais et la Région s'obligent mutuellement font l'objet d'une charte de partenariat économique figurant en annexe II à la présente convention.

Article 3 : Aides aux entreprises

La Communauté de Communes du Périgord Nontronnais a adopté son règlement d'intervention qui prévoit les caractéristiques des aides aux entreprises qu'elle souhaite attribuer. Il est organisé en conformité avec les 9 orientations du SRDEII et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

L'exposé des dispositifs du règlement d'intervention communautaire fait l'objet de l'annexe III à la présente convention.

Le montant et les modalités de l'intervention communautaire seront modulés en fonction des caractéristiques du projet.

L'analyse s'appuie sur les principaux critères suivants :

- Projet pour lequel le soutien est demandé,
- Motifs économiques et sociaux qui légitiment l'intervention de la collectivité,
- Type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné,
- Zone géographique,
- Création et/ou maintien d'emplois,
- Effet de levier de l'aide publique sur l'entreprise,
- Caractère novateur de l'investissement pour le tissu économique,
- Impact sur l'environnement.

Les interventions réalisées au titre de la présente convention sont conformes aux règles européennes relatives aux aides publiques aux entreprises et au Code Général des Collectivités Territoriales. A cette fin, chacun des dispositifs précise son régime de rattachement.

Les entreprises bénéficiaires des aides doivent avoir une implantation sur le territoire communautaire et se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier, celles relatives au droit du travail, aux obligations fiscales et sociales et à la protection de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre des aides aux entreprises font l'objet de l'annexe IV à la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra fin le 1^{er} juillet 2022.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention. La Communauté de Communes du Périgord Nontronnais ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises.

Article 5 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, notamment en cas de modification substantielle des dispositifs d'intervention de l'une ou l'autre des collectivités.

Article 6 : Evaluation

La Communauté de Communes du Périgord Nontronnais et la Région pourront décider de la mise en place d'un processus d'évaluation visant à apprécier l'efficacité et l'impact sur le territoire communautaire des dispositifs d'aides objet de la présente convention.

Fait à Bordeaux,

Le

01 MARS 2021

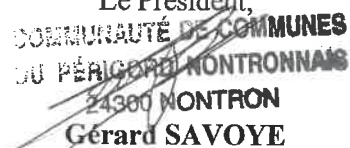
Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,



Alain ROUSSET

Pour la Communauté de Communes du Périgord
Nontronnais

Le Président,



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PÉRIGORD NONTRONNAIS
24300 MONTRON
Gérard SAVOYE**

ANNEXES**A LA CONVENTION****Entre la Région Nouvelle Aquitaine****Et la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais****Relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises****ANNEXE I****STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE****ANNEXE II****CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE****ANNEXE III****REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES****ANNEXE IV****MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES**

ANNEXE I

STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1- Diagnostic et enjeux

ATOUTS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none"> - Un territoire situé au nord de la Dordogne, qui bénéficie d'une situation géographique intéressante au carrefour de deux départements (Charente et Haute-Vienne) avec des opportunités de coopérations, - Situé au cœur du Parc Naturel Régional Périgord Limousin et à moins d'une heure de la LGV, - Un territoire traversé par les RD 675 (Nord-Sud) et RD 75 et 91 (Est-Ouest) et organisé autour de 3 pôles structurants (Communes de + de 1 000 habitants : NONTRON – PIEGUT-PLUVIERS et SAINT PARDOUX LA RIVIERE), - Important potentiel d'entreprises et savoir-faire dans différents domaines d'activités, réparties sur l'ensemble du territoire, générant de nombreux emplois (37% en industrie), - Savoir-faire dans les métiers du cuir / luxe (Métiers d'art, Pôle d'Excellence Cuir, Hermès, CWD...), et dans le secteur agroalimentaire, - Des zones et des espaces économiques répartis sur l'ensemble du territoire avec des disponibilités et des tarifs attractifs (ZAE de Saint Martial de Valette, ZAE « Les Terres du Point du Jour » à Augignac, ZAE « Les Grands Moulins » à Varaignes, - Développement de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) avec 38 établissements, - Tourisme de proximité (Charente et Haute-Vienne), - Plans d'eau gratuits « pavillons bleus » à forte fréquentation (Sites de Saint Estèphe et Saint Saud La Coussière), - Archéologie industrielle. 	<ul style="list-style-type: none"> - Relativement éloignée des centres urbains (Périgueux / Angoulême), - Population totale de 15 839 habitants (INSEE 2018), répartie sur 28 Communes (surface totale de 560 km²) soit une densité de 28 habitants / km², - Déclin démographique tendanciel de l'ordre de - 4.8% les 10 dernières années et vieillissement de la population, - Problème de reprise-transmission et d'organisation des acteurs, - Des entreprises qui rencontrent des difficultés pour recruter, - Economie résidentielle prépondérante, - Un niveau de qualification relativement faible, des problèmes de mobilité et un niveau de revenu moyen faible, - Insuffisance d'offres d'hébergements touristiques / Etablissements hôteliers peu nombreux et de petite taille, - Image et notoriété touristique du territoire à développer, - Peu de sites de visite ou d'attractivités majeurs pouvant être considérés comme des arguments déclencheurs de séjours, - Des établissements hôteliers de petite taille, - Des hébergements touristiques collectifs inadaptés au marché actuel qui méritent des investissements en termes de requalification et d'adaptation.
OPPORTUNITES	MENACES
<ul style="list-style-type: none"> - Un tissu dense de PME et TPE basé sur les savoir-faire et l'innovation, - Des zones d'activité économique centrées sur des savoir-faire traditionnels, - Une industrie de luxe (HERMES, CWD, AYRENS...), - Des structures tournées vers l'excellence (Pôle des Métiers d'Art, Pôle d'Excellence du Luxe et des Métiers du Cuir, Parc Naturel Régional Périgord Limousin...), - Développement d'une économie sociale et solidaire riche et variée, - Des productions agricoles sous signes de qualité (IGP, AOP, labels...) à développer et valoriser, - Un tourisme vert de pleine nature proposant des activités et accueils insolites en structuration et en développement. 	<ul style="list-style-type: none"> - Difficultés à assurer les transmissions d'entreprises (vieillissement important du tissu professionnel), - Maintien d'un tissu de services et de commerces (vacance commerciale qui s'accroît), - Densité locale faible et rurale, - Population vieillissante (42% ont plus de 60 ans) et habitat très dispersé, - Poursuite du déficit migratoire : départ des « jeunes talents » et baisse de la population active.

2- Stratégie économique, orientations et actions

Accompagner les entreprises industrielles et artisanales dans leur projet de développement

- Organisation et structuration de la coopération professionnelle,
- Amélioration du réseau routier / internet très haut débit,
- Mettre en place une signalétique industrielle,
- Porter un soin particulier aux PME et TPE et favoriser la création et la transmission d'entreprises,
- Viabilisation des zones d'activités communautaires,
- Apporter un effet levier pour permettre le financement bancaire des projets,
- Inciter l'intégration des entreprises dans les filières d'excellence régionales

Promouvoir le territoire

- Actions de prospections avec Périgord Développement,
- Animation d'un club d'entreprises pour favoriser la mise en réseau des entreprises et les collaborations pour faire émerger des partenariats,
- Mise en place d'actions dans le cadre d'une convention de partenariat avec les antennes Départementales de la CCI et de la Chambre des Métiers,
- Organisation de réunions d'informations aux dirigeants d'entreprises,
- Accompagner la transformation numérique des entreprises

Attirer des projets d'entreprises pour favoriser leur implantation

- Accompagnements individuels de créateurs, cédants et repreneurs de projets,
- Accompagnements individuels de dirigeants d'entreprises,
- Acquisitions, aménagement de bâtiments pour les entreprises,
- Acquisitions, aménagements de terrains pour les entreprises,
- Mettre en cohérence l'offre foncière et immobilière avec les besoins des entreprises,
- Organiser et consolider les relations entreprises / demandeurs d'emplois,
- Travailler sur l'habitat et en particulier l'offre en logements « abordables » pour les salariés et les nouveaux habitants,

Dynamiser les activités de centre-ville et maintenir le commerce en milieu rural

- Apporter une dynamique urbaine à la ville-centre pour accroître l'attractivité du territoire,
- Maintenir et développer le commerce des centre-bourgs

Accroître le potentiel et l'attractivité touristique du territoire

- Développer les loisirs de pleine nature : sentiers de randonnées, itinéraires cyclables, voie verte, baignade, activités ludiques...
- Culture et patrimoine : Développement du Pôle Expérimental des Métiers d'Arts (PEMA), soutien aux associations métiers d'art du Périgord Nontronnais (Foire des Potiers de Bussière-Badil, Marché des Tisserands à Varaignes, Fer et Forges à Etouars...),
- Hébergement : Améliorer la lisibilité de l'offre sur le territoire, élargir et compléter la gamme en matière d'hébergement touristique,

ANNEXE II



**CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE
DES COMMUNAUTÉS D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTÉS
DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Code général des collectivités territoriales donne à la Région la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique, la définition des régimes d'aides et l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional.

Ce même Code permet aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement économique de leurs territoires en compatibilité avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) élaboré par le partenariat économique régional sous l'égide de la Région. Les communautés d'agglomération et communautés de communes disposent pour une grande partie d'entre elles de l'expertise nécessaire en interne.

Cette même exigence de compatibilité avec le SRDEII s'impose à la Région lorsqu'elle élabore ses propres stratégies de développement économique et qu'elle définit les régimes d'aides aux entreprises. C'est dans ce cadre que la Région a établi son règlement d'intervention qui définit les régimes d'aides utilisables par l'ensemble des collectivités sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Dans un but d'efficacité de l'action publique sur le territoire et afin de bâtir un cadre conjoint des stratégies publiques de développement économique et des aides aux entreprises, la stratégie régionale doit se conjuguer aux stratégies locales des communautés d'agglomération ou de communautés de communes dans le respect des compétences que la loi attribue à chacune de ces collectivités.

La présente charte propose un cadre de partenariat et d'articulation des relations entre les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région, pour le meilleur accueil des projets des entreprises.

La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite établir un partenariat privilégié avec les communautés d'agglomération et les communautés de communes.

Ces Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre le SRDEII avec la Région, conformément aux dispositions de l'article L 4251-18 du Code général des collectivités territoriales. Ils constituent l'échelon local de proximité au plus près des acteurs économiques. Il est donc essentiel que les canaux de coordination soient établis et efficaces entre ces collectivités et la Région.

Le SRDEII précise que la Région ne délèguera pas au niveau local ses compétences de pré-instruction, d'instruction ou d'attribution des aides. Pour correspondre au mieux au foisonnement des initiatives et aux habitudes de relations multi-canaux des entrepreneurs et des acteurs économiques, la Région ne recherchera pas une logique de guichet unique mais favorisera avec les communautés d'agglomération/communautés de communes l'ensemble des circuits et réseaux permettant aux entreprises et aux acteurs économiques de trouver le plus rapidement possible l'interlocuteur le plus à même de répondre à leurs questionnements et de soutenir leurs projets.

Dans le cadre d'une complémentarité territoriale, la Région souhaite que les communautés d'agglomération/communautés de communes puissent orienter, conseiller et effectuer un accueil qualifié des entreprises et des opérateurs économiques locaux porteurs de projet. Par leurs contacts directs et réguliers avec une part importante du tissu économique local, les communautés d'agglomération et les communautés de communes réalisent de manière habituelle et naturelle un primo-accueil pour les entreprises porteuses de projets, partagé avec d'autres acteurs territoriaux, chambres consulaires notamment.

Cet accueil devra s'effectuer de manière concertée avec la Région, il devra être qualifié et de qualité. A cette fin, la Région mettra en place de façon régulière et structurée les canaux d'information et/ou de formation pour assurer la montée en compétence et la qualité des réponses, conseils et orientations qui seront proposées par les élus et les personnels des communautés d'agglomération/communautés de communes. Des points de coordination spécifiques pourront être réalisés entre la Région et les communautés d'agglomération/communautés de communes pour suivre l'avancée des projets et coordonner leurs efforts sur les projets du territoire. Ces aspects pourront être décrits dans le cadre des conventions passés avec les communautés d'agglomération/communautés de communes.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes s'engagent à renforcer leur professionnalisation en établissant des organisations adaptées aux besoins d'accueil et d'orientation des entreprises, en veillant à la meilleure formation de leurs personnels et en assurant la fluidité et la qualité des informations transmises.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes partagent des enjeux communs tout en conservant leurs spécificités, leurs attentes et leurs priorités.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes, par leur rôle de centralité locale et les compétences qui leur sont attribuées partagent les priorités suivantes :

- L'aménagement économique et le parcours immobilier des entreprises ;
- Le contact de proximité avec les différents acteurs économiques locaux ;
- L'importance de l'économie résidentielle de proximité, des commerces, de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire et du dynamisme des centres bourgs et des centres ville ;
- La promotion et la valorisation de leurs territoires ;
- Les conditions de vie, de formation et de recrutement sur les territoires ;
- L'accessibilité, la qualité des moyens de transports et l'intermodalité ;
- La qualité des services locaux proposés aux entreprises, y compris le THD.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes ont vocation à prendre toute leur place dans les écosystèmes d'animation économique de leur territoire

Deux types principaux d'écosystèmes et de réseaux d'animation économique exercent leurs activités sur les territoires :

- Des réseaux mis en place par les entreprises ou leurs organismes professionnels ou interprofessionnels : les syndicats professionnels, les associations interprofessionnelles, souvent par branche d'activité ou filière, les clusters, ...
- Des réseaux exerçant des missions pour le compte de la Région au travers de conventionnements, et notamment :
 - ❖ Les réseaux consulaires ; en particulier, la Région a engagé un partenariat avec la Chambre régionale de commerce et d'industrie pour mettre en place une gouvernance élargie en matière d'accompagnement des entreprises à potentiel, reposant notamment sur le rôle de proximité des chambres territoriales au service de la prospection des projets d'entreprises,

- ❖ L'Agence de Développement et d'Innovation Nouvelle-Aquitaine, qui propose aux collectivités adhérentes un partenariat reposant sur un programme concerté d'actions de communication et de coopération.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes sont invitées à intégrer ces écosystèmes et réseaux d'animation pour disposer de l'information la plus pertinente sur les entreprises de leur territoire et bénéficier de lieux d'échanges leur permettant de parfaire leurs stratégies économiques et d'adapter leur offre aux besoins des entreprises et aux interventions de la Région.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région financent conjointement les projets économiques de leur territoire

Le SRDEII, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, pose le principe d'une complémentarité des interventions des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Cette complémentarité s'entend de deux manières :

- Les régimes d'aides sont complémentaires dans leurs finalités, les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région pouvant effectuer du financement alternatif,
- Les régimes d'aide sont établis de manière conjointe et les projets peuvent bénéficier de co-financements des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Dans le cadre du règlement d'intervention régional des aides aux entreprises, les communautés d'agglomération/communautés de communes veilleront avec la Région à maintenir la complémentarité des dispositifs qu'elles mettent en œuvre sur le territoire régional. En particulier, les interventions devront être concertées en amont. La communauté d'agglomération/communauté de communes ne pourra pas compléter a posteriori des plans de financement déjà établis entre la Région et le bénéficiaire. En outre, les montants apportés dans un plan de financement conjoint par la communauté d'agglomération/communauté de communes devront avoir un véritable effet de levier sur les financements privés.

Pour cela, la Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite que le projet obtienne un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

-o0o-

Approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 10 juillet 2017, la présente charte est annexée aux conventions passées entre la Région et les communautés d'agglomération et les communautés de communes en application des articles L 4251-18, L 1511-2, L 1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 du Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

ORIENTATION 1 : ANTICIPER ET ACCOMPAGNER LES TRANSITIONS NUMERIQUES, ECOLOGIQUES ET ENERGETIQUES, ET DE MOBILITE

TRANSFORMATION NUMERIQUE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Soutien au déploiement du Très Haut Débit	Favoriser le raccordement des entreprises aux réseaux de communications électroniques très haut débits basés sur la technologie des boucles locales optiques mutualisées (BLOM) desservant de façon capillaire l'ensemble des logements et entreprises d'un territoire (FttH)	Entreprises	Investissement	Selon la convention Périgord Numérique	SA 37183 THD
Soutien au déploiement d'un réseau de wifi territorial	Permettre aux entreprises d'avoir le Wi-Fi	Entreprises	Investissement	100 %	1407/2013 de minimis

ORIENTATION 2 : POURSUIVRE ET RENFORCER LA POLITIQUE DE FILIERES

TOURISME

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Favoriser la Moderniser l'offre de services touristiques	Accroître les moyens financiers de l'office du tourisme intercommunal et moderniser son accueil touristique pour s'adapter aux mutations des métiers du tourisme et aux nouvelles attentes de la clientèle.	Office de tourisme intercommunal	Investissement et fonctionnement	Compensation de service public	Décision 20 décembre 2011 SIEG

SANTÉ

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Favoriser l'offre de soins de santé sur le territoire	Fournir un outil mutualisé aux professionnels de santé désireux de s'implanter sur le territoire	Professionnels de santé	Investissement et fonctionnement	100%	Hors aides d'Etat – activité purement locale

ORIENTATION 5 : RENFORCER L'ECONOMIE TERRITORIALE, L'ENTREPRENEURIAT ET LE MAILLAGE DU TERRITOIRE

ECONOMIE TERRITORIALE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Opération collective de modernisation du commerce (OCM)	Favoriser la modernisation, la mise aux normes, l'extension des capacités, l'accessibilité des entreprises du secteur du commerce et de l'artisanat et des services	PME	Investissement	30%	SA 39252 AFR SA 52394 PME 1407/2013 <i>de minimis</i>
Aides aux actions territoriales	Accompagner les mutualisations entre acteurs du territoire, les actions innovantes, les stratégies territoriales concourant à renforcer l'économie territoriale	Clubs d'entreprises	Tous frais liés à l'action	100 % 50 %	Hors aide d'Etat – mission d'intérêt général SA 40391 RDI

TOUTES ORIENTATIONS

IMMOBILIER D'ENTREPRISE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE REGIONALE	REGIME
Aides aux investissements immobiliers	Favoriser l'implantation et le développement des entreprises en soutenant l'acquisition, la construction, la rénovation, l'extension, l'aménagement d'immobilier d'entreprises	entreprises	Coûts d'investissement	Suivant régime d'aide	SA 39252 AFR SA 40453 PME 1407/2013 <i>de minimis</i> SA 40206 Infrastructures locales

ANNEXE IV

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

I Attribution des aides aux entreprises

1.1. Réalisation du projet objet de l'aide

Une convention sera passée entre la collectivité décidant de l'octroi de l'aide et le bénéficiaire.

Elle précisera :

- Les références au dispositif du règlement d'intervention,
- Les références au régime d'aide notifié ou exempté constituant la base juridique de l'intervention publique,
- La nature, la durée et l'objet de l'intervention publique,
- Le montant et les modalités de versement des aides prévues,
- Le plan de financement de l'opération faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées à la réalisation du même projet et notamment les autres financements accordés sur fonds publics,
- Les engagements de l'entreprise concernant la réalisation des investissements et la création d'emplois,
- Les conditions de versement et de solde de l'aide publique,
- Le contrôle qu'exercera la collectivité sur la réalisation du projet et des conditions de la convention : respect du projet de développement, création et/ou maintien d'emplois, respect de l'obligation d'information de la collectivité, ...

1.2. Modalité d'octroi des aides

La Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes sont responsables chacun en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

Les projets éligibles peuvent être soutenus financièrement, soit uniquement par la communauté de communes/d'agglomération, soit conjointement par la Région et la communauté d'agglomération/communauté de communes, soit uniquement par la Région.

La présente convention ne peut amener à contraindre l'une des collectivités partie prenante à financer un projet soutenu par l'autre partie, ni à réserver des crédits d'intervention de la Région sur le territoire de la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes.

1.3. Coordination

La Région et la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite obtenir un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

II. Information et transparence

2.1. Bilan annuel des aides

Afin de permettre à la Région de satisfaire aux obligations d'information posées par l'article L 1511-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes lui transmettra avant le 30 mars de chaque année un relevé des aides attribuées dans l'année au titre de la présente autorisation. Ce relevé sera effectué sur la base des tableaux transmis par les Préfets correspondant à la circulaire annuelle relative au bilan des aides d'Etat du Ministère de l'intérieur/Direction générale des collectivités locales (DGCL).

Dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes n'aurait pas transmis ces éléments avant le 30 mars, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

2.2. Transparence

Chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par la réglementation européenne doit être publiée par la collectivité territoriale qui attribue l'aide sur un site unique de la Commission européenne consacré aux aides d'Etat, dans les 6 mois à compter de la date d'octroi. Ce seuil est de :

- 500 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 60 000€ pour les aides dans le secteur de la production agricole,
- 30 000€ pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Ces seuils s'entendent par régime et décision d'octroi, tous financeurs publics confondus. Si le bénéficiaire de l'aide est une personne publique, son autofinancement, hors la part issue de contributions privées, est compté dans ce cumul.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide.

Toute aide qui n'aurait pas respecté cette obligation est incompatible et devra être récupérée.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont précisées par circulaire ministérielle et contrôlées par les Préfets.

Dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes refuserait de se soumettre à cette obligation, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION
Entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais
Relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises
Signée le 01/03/2021

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, 14 rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature du présent avenant par la délibération n° 2021.398.CP du 15 mars 2021,

Ci-après désignée par « la Région »,

D'une part,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD NONTRONNAIS, 48-50, Rue Antonin Debidour – 24300 NONTRON, représentée par son Président Gérard SAVOYE, dûment habilité à la signature du présent avenant par la délibération n°2021-073/ par décision du 10 Juin 2021,

Ci-après désignée par « La Communauté de communes »,

D'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2020.2302 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 17 décembre 2020 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n°2018-157 du Conseil de la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais en date du 17 Décembre 2018 définissant l'intérêt communautaire de ses compétences et notamment en matière économique,

Vu la délibération n°2021-004 du Conseil de la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais en date 28 Janvier 2021 approuvant les dispositions de la Convention SRDEII,

Vu la Convention SRDEII signée entre les Parties le 1^{er} mars 2021,

Vu la délibération n° 2021. 398.CP de la Commission Permanente du Conseil régional en date du 15 mars 2021 autorisant le président à conventionner avec l'ensemble des EPCI de Dordogne pour inclure les dispositions du présent avenant,

Vu la délibération n° 2021-073 du Conseil de la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais en date du 10 Juin 2021 approuvant les dispositions du présent avenant.

PRÉAMBULE

La pandémie liée au « COVID-19 » a entraîné un ralentissement considérable de l'économie de la Région Nouvelle-Aquitaine et du territoire de la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais. Afin de rebondir, il a été décidé d'abonder un fonds géré par Initiative Périgord, en vue de favoriser la création et le développement des PME face à la crise COVID 19. Ce fonds vise les TPE fortement impactées par la crise et des chefs d'entreprise en fragilité.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Il est convenu la modification suivante de l'annexe 3 de la convention SDEII, par l'ajout de dispositifs liés à la crise COVID 19.

Article 2 :

Aucune autre disposition de la Convention n'est modifiée.

Fait à Bordeaux,
Le

19 JUIN 2021

Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,


Alain ROUSSET

Pour la Communauté de Communes du Périgord Nontronnais
Le Président de la Communauté de Communes
Du Périgord Nontronnais,

Gérard SAVOYE

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PÉRIGORD NONTRONNAIS
24300 NONTRON**


ANNEXES

**A L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine**

Et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes,

relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises

**ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES**

ORIENTATION 9 : DEVELOPPER L'ECOSYSTEME DE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

FINANCEMENT DES ENTREPRISES

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Favoriser la création et le développement des PME face à la crise Covid 19	Abondement au fond départemental Initiative Périgord de soutien économique au profit des TPE fortement impactées par la crise du COVID-19 et des chefs d'entreprises en situation de fragilité sociale.	Entreprises employant jusqu'à 10 Equivalents Temps Plein présentant un CA de moins de 1.000.000 € HT et relevant territorialement d'un EPCI ayant contribué au Fonds	Besoin de financement	Le montant des aides est plafonné à 15.000€ versé en une seule fois par Initiative Périgord. Les prêts d'honneur sont à taux zéro.	SA 57299 régime temporaire Covid SA 59106 PME 1407/2013 <i>de minimis</i>